

DÉCISION DCC 25-253 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0535/102/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 / 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, introduit devant la haute Juridiction, un recours en inconstitutionnalité du défaut d'organisation du test d'entrée à l'école des notaires ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant dénonce la non organisation du test d'entrée à l'école des notaires ;

Qu'il fait observer qu'à l'instar de la magistrature et de l'avocature, il sied d'organiser le test donnant accès au métier de notaire ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution le défaut ainsi observé ;

dl

dl

Considérant qu'invité, le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation n'a pas fait d'observations ;

Que la chambre nationale des Notaires du Bénin, représentée à l'audience plénière par son conseil, a déclaré s'associer au rapport ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

di

PK

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution le défaut d'organisation du test d'entrée à l'école des notaires ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à maître Issiaka MOUSTAFA, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation, à la présidente de la chambre nationale des Notaires du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-